

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

SEANCE DU 23 JUIN 2011

L'An deux mille onze et le vingt-trois juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. CASTELLI Yannick
Mme COLONNA Christine à M. ANGELINI Jean-Christophe
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
M. MOSCONI François à M. FEDERICI Balthazar
M. ORSINI Antoine à Mme MARTELLI Benoîte
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à M. SINDALI Antoine
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Education,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les désignations des personnalités qualifiées siégeant aux conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 juin 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LES EPLE

L'article R. 421-15 du Code de l'Education prévoit que selon certaines caractéristiques de l'établissement, une ou deux personnalités qualifiées sont appelées à siéger au sein du conseil d'administration (CA).

Les modalités de désignation varient également selon le nombre de membres de l'administration siégeant au CA.

Cette désignation s'établit de la façon suivante :

Type d'établissement	Effectif d'élèves	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
Lycée		5	1
		Moins de 5	2
Collège	Plus de 600	5	1
		Moins de 5	2
Collège	Moins de 600 et sans SEGPA	4	1
		Moins de 4	2
EREA		4	1
		Moins de 4	2

⇒ 1^{er} cas de figure : **il y a une seule personnalité qualifiée**

Elle est désignée par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement après avis de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

⇒ 2^{ème} cas de figure : **il y a deux personnalités qualifiées**

La première est désignée comme pour le 1^{er} cas. La seconde est directement désignée par la CTC

Par ailleurs, il convient de rappeler les éléments suivants :

- Si la personnalité qualifiée désignée par l'Inspecteur d'Académie représente les organisations syndicales de salariés, celle désignée par la CTC doit représenter les organisations syndicales d'employeurs.
- Si la personnalité qualifiée désignée par l'Inspecteur d'Académie représente les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la CTC doit représenter les organisations syndicales de salariés.
- Si la personnalité qualifiée désignée par l'Inspecteur d'Académie ne représente ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de

salariés, celle désignée par la CTC ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

S'agissant plus particulièrement des personnalités qualifiées désignées par notre collectivité, il convient d'indiquer que la liste a été établie sur la base des propositions des EPLE concernés afin de permettre d'opérer des choix de proximité.

Dans ce cadre quelques établissements n'ont à ce jour transmis aucune proposition.

Je vous propose néanmoins d'adopter d'ores et déjà la nouvelle liste, ci-jointe en annexe, des personnalités qualifiées siégeant au CA des EPLE afin de ne pas perturber l'organisation de la plupart des CA des établissements.

Une liste complémentaire des personnalités qualifiées sera soumise à votre approbation dès réception des propositions manquantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer